



Réunion du Comité Syndical

du 17 juin 2014

CS – 4.11 Prestation de traitement de DnDAE avec Fers et Métaux

RAPPORT
Présenté par Monsieur le Président

Le dix-septième jour du mois de juin de l'année deux mil quatorze à dix huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Olivier DERROY, président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Olivier DERROY, Jacques BONIN, Bernard DRAVIGNEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Sébastien FLOTAT, Luc SENGLER, Hervé GRISEY, Pierre REY

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Claude BRUCKERT, Pierre VALLAT

Le quorum est atteint : 10 présents

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

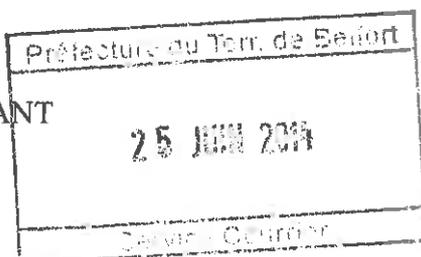
C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT



Etaient excusés

- **Délégués titulaires** :

C.A.B. : Mmes. Françoise RAVEY, Marie ROCHETTE DE LEMPDES, MM. Yves VOLA, Jean-Pierre CUENIN, Ian BOUCARD

S.I.C.T.O.M : MM. Patrick MIESCH, Emile EHRET

Pouvoirs : M. Patrick MIESCH donne pouvoir à M. Hervé GRISEY

M. Emile EHRET donne pouvoir à M. Sébastien FLOTAT

C.C.S.T. : NEANT

- **Délégués suppléants** :

C.A.B. : MM. Stéphane GUYOD, Michel ORIEZ, Mme. Bernadette PRESTOZ

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : M. Frédéric ROUSSE

Etaient absents

- **Délégués titulaires** :

C.A.B.: Mme. Marie-Laure FRIEZ

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

- **Délégués suppléants** :

C.A.B. : MM. Philippe CHALLANT, Mazouz BENLAZERI, Raphaël RODRIGUEZ, Thierry PATTE, Jean-Claude MARTIN, Mme. Loubna CHEKOUAT

S.I.C.T.O.M : MM. André PICCINELI, Gilles HEINRICH, Michel JARDON Thierry STEINBAUER, Henri OSTERMANN, Mme. Félice ZWINGELSTEIN

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN



Réunion du Comité Syndical

du 17 juin 2014

CS - 4.11
Prestation de traitement
de DndAE avec Fers et Métaux

RAPPORT
Présenté par Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle la volonté du SERTRID de bonifier le gisement de DndAE (déchets non dangereux des activités économiques), afin de tendre à court terme vers les 15 000 tonnes annuelles prévues par notre arrêté d'autorisation d'exploiter.

Dans ce contexte, il souligne l'opportunité d'un gisement supplémentaire de 3 000 tonnes par an, constitué principalement de bois et de plastique, provenant de SWEDSPAN, filiale industrielle d'IKEA installée à LURE. Les échanges n'interviennent pas en direct avec SWEDSPAN, mais avec les prestataires déchets de l'entreprise.

Monsieur le Président rappelle qu'un premier prestataire potentiel a saisi le SERTRID en mars dernier, et qu'il s'est vu proposer un tarif de 94 € la tonne, hors taxe et hors TGAP. Il s'agit de SAONE-VIDANGE.

Un second prestataire potentiel vient de saisir le SERTRID pour ce même gisement soumis à concurrence : il s'agit de l'entreprise FERS et METAUX.

Afin de rester positionné dans ce dossier, Monsieur le Président sollicite l'accord du Comité Syndical pour proposer à FERS et METAUX ce même tarif de 94 € la tonne, hors taxe et hors TGAP.

La contrepartie de ce tarif tient à un engagement sur la durée, avec la signature d'une convention de trois ans pour le gisement concerné.

Ceci exposé,

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE** la proposition d'un tarif de 94 € la tonne, HT et hors TGAP, des DndAE susceptibles d'être acheminés par FERS et METAUX;
- **AUTORISE** dans l'hypothèse d'un accord à intervenir, Monsieur le Président à signer la convention de partenariat afférente.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 17 juin 2014, ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dépôt en Préfecture le

Bourogne, le 24 juin 2014
POUR-EXTRAIT CONFORME
Le Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage

**CONVENTION DE TRAITEMENT
DE DECHETS NON DANGEREUX DES ACTIVITES ECONOMIQUES
SUR L'USINE D'INCINERATION DE BOUROGNE**

Entre :

Le SERTRID, Zone Industrielle de Bourogne, 90140 BOUROGNE, dénommé le Prestataire

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier DEROY, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 17 juin 2014

Et :

La Société FERS ET METAUX, sise 29, rue de la Gare à FOUGEROLLES (70270), dénommée le Client

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François VIALIS

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La société FERS ET METAUX, sise à FOUGEROLLES (70) se trouve en recherche d'exutoire pour procéder à la valorisation énergétique des déchets non dangereux des activités économiques (DndAE) qu'elle collecte sur le site de SWEDSPAN à Lure.

Le SERTRID, de son côté, exploite l'usine d'incinération du Territoire de Belfort et valorise la quasi-totalité des déchets entrants, notamment par la production d'électricité. Il détient l'autorisation administrative de traiter les déchets en provenance de tous les départements de Franche-Comté et des départements limitrophes.

Dans ces conditions, et considérant que le SERTRID dispose des compétences et des moyens nécessaires pour procéder à la valorisation énergétique des déchets, FERS ET METAUX souhaite lui confier le traitement des DndAE.

Le gisement minimum annuel garanti est de 3 000 tonnes par an.

Le SERTRID, de son côté, souhaite accueillir ces déchets, dans la limite de ses disponibilités.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de traitement avec valorisation énergétique des déchets non dangereux des activités économiques (DndAE) livrés directement par la société FERS ET METAUX sur le centre d'incinération de Bourogne.

FERS ET METAUX s'engage sur un gisement ferme de 3 000 tonnes annuelles.

Le SERTRID garantit à FERS ET METAUX l'accueil de ce gisement, sauf impossibilité technique relevant d'un cas de force majeure. Dans ce cas de figure, FERS ET METAUX peut alors recourir librement à un autre prestataire de son choix.

Ces déchets doivent faire l'objet d'enlèvement et de traitements particuliers pour lesquels le centre de traitement ne dispose pas des autorisations nécessaires.

En cas de non-conformité des déchets livrés et après accord des deux parties, le SERTRID avertira FERS ET METAUX par écrit afin que ce dernier procède au rechargement et à l'évacuation des déchets concernés par ses moyens propres, dans un délai de 24 heures. Dans le cas où FERS ET METAUX n'y procède pas, le rechargement et l'évacuation seront réalisés à ses frais.

Le client sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre du présent contrat, ainsi qu'à la réglementation en vigueur au jour de la signature du présent contrat. En cas d'évolution de la réglementation, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles conditions d'application de la présente convention. En cas de désaccord, elles pourront y mettre fin suivant les modalités définies à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

A chaque entrée sur le centre de Bourogne, chaque véhicule devra obligatoirement faire l'objet d'une pesée qui permettra d'établir la facturation.

La prestation fera l'objet d'une facturation mensuelle reprenant les données de pesée du mois concerné.

Le coût de traitement d'une tonne de déchets sur le centre de Bourogne est fixé à 94 € (quatre-vingt quatorze euros), hors taxe et hors TGAP.

La TGAP en vigueur sur l'usine d'incinération de Bourogne à la date considérée sera facturée en sus.

L'ensemble des prestations facturées sera assujéti à la TVA en vigueur.

Les parties conviennent de se rencontrer annuellement à chaque fin d'exercice pour faire le bilan des conditions d'exécution de la convention, et redéfinir le tarif en fonction des tonnages traités, des contraintes réglementaires en vigueur et de l'évolution des principaux indices afférents au secteur d'activité.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise aux dispositions du droit français. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Chacune des parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ».

Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de la date de signature.
Elle est conclue pour une durée ferme de 3 ans.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci après :

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de changement de site ou de force majeure conformément aux dispositions de la présente convention, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave aux obligations des présentes, non réparé dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation de la convention.

La partie ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre partie.

- par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire de la convention, après un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse, la faute grave est définie comme une violation de l'une ou l'autre des obligations essentielles du contrat ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant de la présente convention et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution.

La résiliation est, en toute hypothèse, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception

Fait à BOUROGNE, le 24 juin 2014

En 03 exemplaires

Pour le SERTRID

Pour la société FERS ET METAUX

Le Président,
Olivier DEROY

Le Président,
François VIALIS

